

# Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure



## Modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de l'ex-communauté de communes Eure Madrie Seine

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Aussi, la CDPENAF est appelée à se prononcer sur les modifications réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définies dans le projet de modification du PLUi valant SCoT en application des articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la commission a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur les modifications des dispositions réglementaires et sur la création du STECAL NL à Authueil Authouillêt, présentés dans le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de l'ex-communauté de communes Eure Madrie Seine.

La diminution des secteurs constructibles du PLUi valant SCoT à hauteur de 19,5 ha a également été présentée aux membres de la CDPENAF. Parmi ces secteurs, deux ont retenu l'attention des membres de la CDPENAF, suscitant une interrogation quant au tracé choisi pour la nouvelle délimitation du secteur constructible.

S'agissant de la réduction de 74 300 m<sup>2</sup> de zone AUz sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, et compte tenu de la présence de capacités d'accueil restantes sur les zones d'activité économique existantes du territoire, le retrait total de cette zone aurait pu être envisagé de façon à limiter la consommation de terres agricoles.

En outre, le retrait du classement en zone UZ du silo situé sur la commune d'Ailly doit faire l'objet d'une attention particulière. Il convient de s'assurer que le classement en zone A n'empêche pas les évolutions, notamment l'extension, de ce silo considéré comme activité industrielle au titre du code de l'urbanisme.

Le président de séance,

Laurent Tessier